

DEFINITION DU TRAVAIL SOCIAL

Commentaires

Avant-propos

Les États généraux du travail social conduits de 2013 à 2015 ont mis en évidence la nécessité de « Valoriser et reconnaître le travail social », intitulé du rapport de mission remis par Mme Brigitte Bourguignon au Premier ministre en septembre 2015. Depuis la circulaire Questiaux, la question du travail social n'avait plus fait l'objet d'une réflexion générale et publique. Jusqu'alors, seule l'action sociale et médico-sociale est définie dans le cadre du Code de l'action sociale et des familles — CASF — à l'article L.116-1 reflétant l'engagement des pouvoirs publics quant à l'autonomie et la protection des personnes, la prévention des exclusions, le maintien de la cohésion sociale mentionnant les publics visés et les moyens de sa mise en œuvre (dispositifs législatifs ou réglementaires, institutions de protection sociale, actions et aides matérielles ou financières).

De fait, l'action sociale qui s'est développée pendant 30 ans a permis des progrès considérables dans la prise en compte des difficultés sociales, mais sans permettre de rendre visible la pensée sur le travail social.

Le 10 juillet 2014, l'EASSW (l'association internationale des écoles de service social) adopte lors de son 3^e congrès une définition internationale du travail social sans que la France, peu représentée n'y prenne une part active à ce moment-là. Cependant cette définition est reprise par les écoles de formation en travail social et a servi de repère pendant les états généraux du travail social.

Ainsi, l'axe IV du Plan en faveur du travail social et du développement social porte sur la rénovation de sa gouvernance et souhaite lui redonner de la visibilité et du sens. Il confie au HCTS la mission de proposer une rédaction adéquate pour consacrer la reconnaissance législative de la définition internationale du travail social.

Dès sa création en juillet 2016, le HCTS a fait de cette mission son premier chantier et s'est attaché à établir une transcription de la définition internationale du travail social adaptée au contexte français. C'est pourquoi elle tient compte des spécificités françaises — historiques, culturelles et sociétales —.

Cette définition a été adoptée par l'assemblée plénière du HCTS le 23 février 2017 puis transmise au ministère des Affaires sociales et de la Santé pour son inscription officielle dans le code de l'action sociale et des familles. Inséparable de celle de l'action sociale, parce que relative au sens, cette définition sur le travail social vient en préciser les principes fondateurs, les connaissances auxquelles il se réfère et les conditions exigibles de sa mise en œuvre sur le terrain, là où agissent les professionnels.

Le Secrétariat général du gouvernement a procédé à des ajustements de la définition adoptée par le HCTS afin, notamment, d'en garantir la juridicité. Le décret du 6 mai 2017 officialise l'inscription d'une définition du travail social dans le CASF.

Les commentaires qui suivent ont pour objectif d'apporter au lecteur des précisions et un argumentaire sur les différents paragraphes de la définition adoptée par l'assemblée plénière du HCTS le 23 février 2017.

- ↪ La construction de cette définition a pris en compte et s'est appuyée sur un ensemble de textes de référence dont :
- ↪ La Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1791,
- ↪ La Constitution de 1958 et le préambule de la constitution de 1946
- ↪ La Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations-Unies de 1948,
- ↪ La Convention européenne des droits de l'homme de 1953.

« Les pratiques professionnelles » :

Le HCTS s'est fondé sur la définition internationale qui reconnaît l'existence d'une profession fondée sur la pratique. Pour la France, il est apparu nécessaire d'utiliser le pluriel afin d'évoquer l'ensemble des pratiques professionnelles en tant que tel, mais qui ne limite pas le travail social à celles-ci. L'identité du travail social se définit autour des 13 métiers actuels correspondant aux 13 diplômes d'État inscrits dans le Code de l'action sociale et des familles. Cette identité s'est construite au fil des ans et des évolutions sociétales dans un processus de professionnalisation progressif.

« Le travail social s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire » :

Si la communauté internationale s'est accordée sur le fait que le travail social était une discipline, il n'en est pas de même pour la France où cette question fait débat et où les avis des chercheurs, professionnels et acteurs du social divergent.

Comme il est clairement indiqué dans le plan d'action en faveur du travail social et du développement social proposé par le gouvernement en 2015, à moyen terme, l'objectif pourrait être la constitution d'une discipline universitaire en travail social. Nous en sommes donc à la toute première étape de constitution éventuelle d'une discipline du travail social en France. L'émergence de celle-ci peut prendre de nombreuses années, même s'il a été fait le constat que cette question est réglée dans de nombreux pays, telle qu'elle est inscrite dans la définition internationale. Les précisions sémantiques et les positions plurielles qui font parler de discipline, de discipline universitaire, de discipline académique, de discipline institutionnelle... ainsi que de champ disciplinaire, pluridisciplinaire, interdisciplinaire, transdisciplinaire montrent bien qu'il s'agit d'un long processus de reconnaissance et de construction sur plusieurs années, lié au contexte français.

« Le travail social s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques » :

Au-delà des cadres réglementaires et des lois, le travail social s'appuie sur des principes éthiques ancrés dans le respect de la personne en tant que sujet de droit, porteur d'aspirations, de désirs et d'une histoire de vie, singulière et unique, indivisible et appartenant à une ou plusieurs communautés.

L'éthique du travail social s'appuie sur des valeurs qui se partagent entre les valeurs humanistes, celles fondées sur le droit et les principes démocratiques.

La déontologie rassemble les règles de conduite propres à une profession, formalisées précisément. Ces

règles sont le résultat d'un travail collectif reconnu par les autorités publiques, visant notamment le respect du droit des personnes.

Pour les métiers référencés dans le CASF, l'impasse ne peut être faite concernant cette dimension de respect de l'intimité et de protection de la vie privée des personnes. Les professionnels ont donc un devoir de discrétion voire de secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions soit par profession (assistant-e-s de service social) soit par missions, de fait ils peuvent être confrontés à des paradoxes les obligeant à faire des choix, là où des systèmes de valeurs sont en opposition.

« **Le travail social s'appuie sur plusieurs types de savoirs** » :

Pour une compréhension de la personne en tant que sujet, des groupes et du social dans son ensemble, le travail social s'appuie sur différents savoirs. Des savoirs universitaires issus des sciences humaines et sociales (psychologie, sociologie, histoire, économie, droit, anthropologie et ethnologie...), mais aussi en reconnaissant que les professionnels du travail social et les personnes accompagnées sont également producteurs de savoirs pertinents et utiles, qu'ils soient formalisés ou non. Tous ces savoirs doivent se garder de tout dogmatisme, rester évolutifs et se nourrir de l'expérience des praticiens et du vécu des personnes concernées.

Tout un chacun a besoin de savoirs pour exister, agir et se voir reconnu par ses semblables. Il existe plusieurs façons d'acquérir des savoirs qui peuvent se compléter. Néanmoins, ils sont spécifiques et ont chacun un rôle, une fonction déterminée. Ces types de savoirs permettent d'identifier des catégories d'acteurs qui ont chacun une expertise dans leur domaine, des compétences, des responsabilités. La reconnaissance de l'autonomie et de la valeur intrinsèque de chacun de ces savoirs permet l'instauration d'un dialogue entre les groupes d'acteurs, tel qu'ils se trouvent impliqués selon les organisations sociales et institutionnelles. La distinction des savoirs situés, adossés à une responsabilité propre, assure leur examen critique, leur réciprocité, et conforte leur complémentarité. Reconnaître ces trois savoirs nécessite de partir d'un postulat de départ : toute personne détient potentiellement les moyens de comprendre et d'interpréter sa propre situation. De plus, tout savoir est une construction qui nécessite un travail réflexif rigoureux. Cette élaboration n'est pas seulement d'ordre personnel. Elle est le résultat de la confrontation entre différentes expériences individuelles partagées avec d'autres personnes ayant vécu des expériences du même type (dans le champ du handicap, de l'exclusion sociale, de la discrimination, de la grande pauvreté, etc).

« **La co-construction, un principe d'action** » :

La co-construction modifie le regard porté sur l'autre et de ce fait permet de sortir d'une position de surplomb pour s'acheminer vers une position d'alliance ou d'égal à égal.

Co-construire c'est se confronter à l'autre, s'exposer au savoir et à l'expérience de l'autre, entrer en dialogue avec l'autre, pour construire ensemble des propositions permettant d'améliorer les conditions de vie des personnes les plus éloignées de l'exercice des droits fondamentaux.

L'enjeu est la mise en œuvre d'une démarche permanente de démocratie participative et représentative au sein de laquelle les personnes, notamment celles en situation de pauvreté, sont acteurs à part entière.

La recherche de nouvelles pratiques doit conduire, sous des formes différentes, à un équilibre des pouvoirs dans la relation intervenants/personnes concernées, à renforcer les conditions d'une intercompréhension, ouvrant sur un réel partenariat entre les parties en présence.

« **Le travail social se fonde sur la relation à l'autre** » :

La relation à l'autre s'entend ici dans une acception universelle, principe à la base de toute intervention. Ici elle est incarnée et renvoie au lien entre des individus : professionnel et personne concernée. La prise

en compte de la globalité d'une personne, de son unicité et de sa complexité, oblige le professionnel à observer, analyser, comprendre, à s'impliquer subjectivement dans la relation et à adopter une posture réflexive pour ne pas nuire à autrui. Cela suppose donc de sa part d'accepter l'autre dans son droit à être différent.

« Le travail social vise l'accès effectif aux droits fondamentaux » :

Le travail social est porté par une longue histoire, partagée par un « nous » communautaire où l'État social s'est construit au fil des derniers siècles afin de rendre plus effectifs les principes d'égalité, de solidarité, de justice sociale et de laïcité. Cependant, cet accès aux droits est loin d'être achevé.

Si l'État est le principal garant de la mise en place des conditions qui permettent un accès aux droits fondamentaux, il n'est pas le seul acteur.

L'une des finalités du travail social vise l'accès effectif de tous à l'ensemble des droits fondamentaux et à une pleine citoyenneté, par la reconnaissance des personnes dans leur rôle d'acteurs de la vie sociale. Son action contribue notamment à lutter contre toutes les formes de non-recours aux droits.

Cela implique un processus émancipateur de transformation sociale mobilisant tous les acteurs et garantissant la place et la réelle participation collective des personnes en situation de vulnérabilité et/ou de pauvreté, processus qui doit être soutenu par une volonté politique.

« Le travail social vise à assurer la place de chacun dans la société » :

Le travail social, dans son objet, participe à l'intérêt général et contribue à mettre en place les conditions pour favoriser l'expression des personnes. À ce titre, le travail social soutient le développement du pouvoir d'agir des individus et des groupes et il est vecteur de transformation sociale.

Bien que l'État soit le principal garant de la participation au bien commun et à la vie de la cité, le travail social a également une portée démocratique, son action permet à la personne de trouver sa place, d'être entendue et reconnue comme citoyen à part entière et pour ceux qui sont privés de toute possibilité de parole, le travail social peut être amené à porter celle-ci. Le travail social renforce la capacité des acteurs à agir ensemble, en complémentarité.

« Le travail social s'inscrit dans des valeurs républicaines » :

Le travail social s'inscrit dans les valeurs républicaines, il n'était donc pas nécessaire de les citer. Néanmoins, la laïcité a été citée en raison de l'importance qu'elle a prise au vu du contexte actuel et de l'actualité, mais rappelons qu'il s'agit d'une valeur constitutionnelle.

Le respect des différences, des diversités, de l'altérité est au cœur du travail social :

Les différences renvoient à l'unicité et à la singularité de chaque individu, porteuses d'une culture (normes, valeurs, croyances...) et qui influent sur son identité et ses comportements.

Les diversités renvoient aux groupes sociaux pluriels et à l'interculturalité. Aujourd'hui notre société est traversée par des cultures mosaïques plurielles, où l'individu va chercher ses affiliations en fonction de ses intérêts du moment, de ses ressources personnelles.

L'altérité se réfère à la reconnaissance d'autrui — individu ou groupe — dans sa « différence » quelle qu'elle soit, ethnique, sociale, culturelle ou religieuse, entendue et acceptée comme telle.

« La participation citoyenne » :

Il faut entendre par participation citoyenne la participation, pour toute personne et groupe constitué, quels que soient sa situation et son statut, à la vie de la cité.

La participation repose sur la reconnaissance de toute personne comme sujet de droit et de savoirs, sur le principe de l'égalité de dignité. Nous considérons que la participation est un droit fondamental, donc inconditionnel.

Le travail social s'adresse au citoyen non seulement au plan individuel, mais aussi collectif. La participation n'est pas une fin en soi. Elle est un moyen pour repenser l'action publique, l'intervention sociale, la justice sociale.

« Le travail social vecteur de transformation sociale » :

L'enjeu de la transformation sociale, pour le travail social, est la participation de tous à la vie locale, à la vie des institutions, là où chacun peut-être acteur en apportant son expérience de vie.

Le travail social accompagne souvent le changement auprès des personnes pour que celles-ci puissent s'adapter aux évolutions de leur situation, à leur environnement, ou encore aux mutations de la société. Mais le travail social a aussi l'ambition d'une action plus préventive, plus inclusive et moins réparatrice. Son action, parce qu'il vise la place de chacun dans la cité porte une dimension de transformation sociale son action contribue à faire évoluer les institutions et la société pour que celles-ci s'adaptent à ses membres et fassent une place à chacun.

« Le travail social participe au développement du pouvoir d'agir des personnes et des groupes » :

La notion de développement du pouvoir d'agir choisie dans cette définition renvoie à une pratique dont le levier repose sur le fait d'appréhender les personnes et les groupes non plus à partir de leurs supposées carences, mais à partir de leurs forces, de leurs atouts, de ce qui est important de leur point de vue, pour entreprendre le changement visé.

Il s'agit d'une démarche conscientisante qui dépasse la seule réparation au profit d'une finalité de transformation sociale.

En soutenant le développement du pouvoir d'agir des individus et des groupes, le travail social est vecteur de transformation sociale, mais aussi de transformation des postures des professionnels et des institutions.

Conclusion :

Cette définition française adoptée par le Haut Conseil du Travail Social est un texte transposé et adapté de la définition internationale. Il est en effet important que la définition française ne soit pas déconnectée de celle qu'ont adoptée de très nombreux pays sur les cinq continents. Accompagnant ainsi le mouvement universel de reconnaissance du travail social.

Les principes généraux énoncés sont ceux qui sont inscrits dans le préambule et dans le 1er article de la Constitution française ; les termes de laïcité, égalité, diversité, n'ont donc pas été repris en tant que tels dans la définition inscrite dans le code de l'action sociale et des familles qui se réfère toujours à la Constitution.

Les compétences confiées aux collectivités locales, avec les lois successives sur la décentralisation, rappellent ces principes généraux. Le travail social se décline donc en toute égalité sur l'ensemble des territoires de la République française.